

Distance minimale de dégagement

Au-delà des marges avant, avant secondaire, latérales et arrière

Dimensions

- Largeur minimale : 3,0 mètres;
- Profondeur minimale : 6,0 mètres;
- Hauteur maximale de la porte de garage : 2,5 mètres, sauf pour les terrains en zones agricole et forestière (zones 9 000 à 9 199) où la hauteur maximale est de 3,1 mètres;
- Largeur maximale de la façade : 50 % de la largeur de la façade du bâtiment principal;
- Superficie maximale d'implantation au sol : 50 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal **incluant** la superficie correspondante au garage intégré.

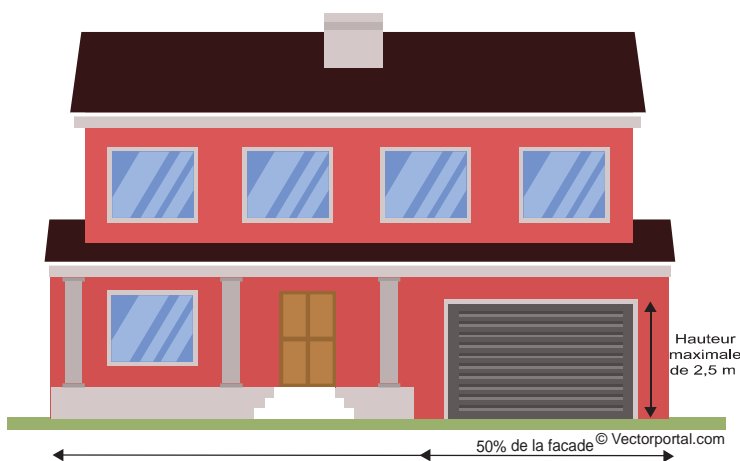
Définition

Garage faisant partie du bâtiment principal avec des pièces habitables au-dessus.

Matériaux

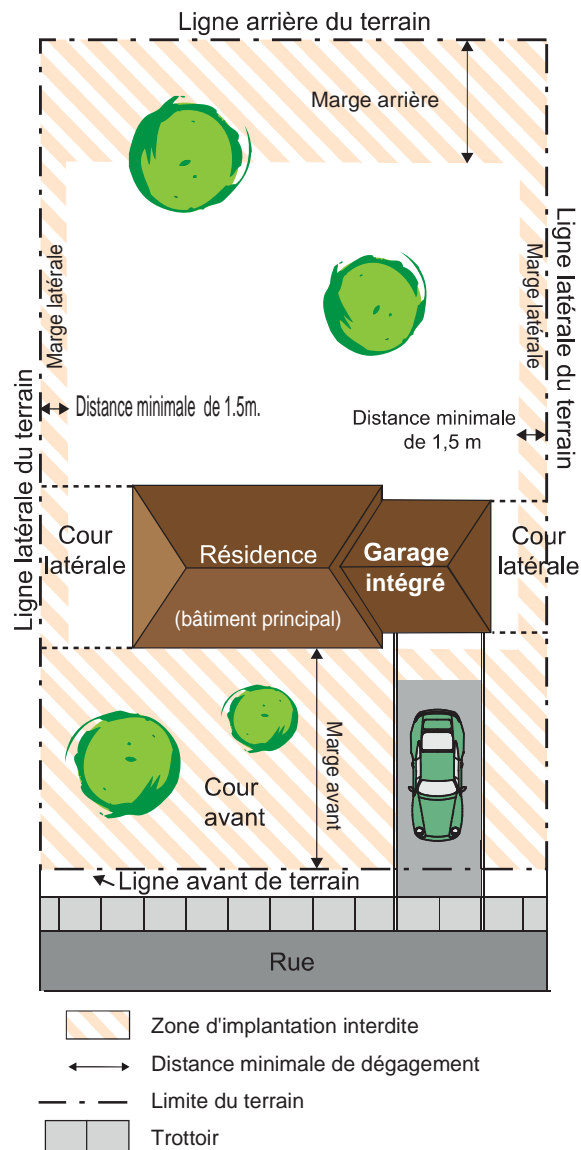
Le garage intégré doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé au règlement de zonage.

Un maximum de 3 matériaux de revêtement extérieur est autorisé par bâtiment.



****Attention :** les normes du Code de construction du Québec sont applicables.

Implantation (pour un terrain régulier)



***MISE EN GARDE :** Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

© Les images sont une gracieuseté de la Ville de Lévis.

Implantation (pour un terrain d'angle)

